



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'APPIETTO

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L 121-10s et R 121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) donne lieu à un avis du préfet de département en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ». Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

I-2 - Modalités d'application

Le conseil municipal d'Appietto a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune, par délibération du 30 mars 2012, reçue en préfecture le 6 août 2012.

Le territoire de la commune d'APPIETTO comprend le site Natura 2000 n°FR9400595, « Iles Sanguinaires, plage de Lava et Punta Pellusella ». En conséquence, le projet de PLU est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L 121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation comporte en outre un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000.

Une évaluation environnementale, distincte du rapport de présentation, ainsi qu'une étude des incidences Natura 2000 sont jointes aux documents du PLU.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II.1 - Caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport de présentation et l'évaluation environnementale présentés intègrent les différentes rubriques requises, à l'exception du résumé non-technique.

II.2 - Qualité et la pertinence de l'évaluation

a) Analyse de l'état initial de l'environnement

Ce chapitre se révèle trop succinct au regard des enjeux environnementaux du territoire, en particulier sur les thématiques de l'eau, du paysage et de l'agriculture qui méritent d'être étoffées. Par ailleurs, la commune étant incluse dans le bassin de vie de l'agglomération ajaccienne, les déplacements auraient dû faire l'objet d'une analyse intégrée au chapitre « Énergie » ou « Gaz à effet de serre ».

b) Articulation avec les plans et programmes

Les options des plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune sont exposées. Toutefois, le rapport ne montre pas en quoi le PLU est compatible avec eux, et notamment avec le SDAGE (Zones humides localisées, lutte contre la pollution du Cavallu Mortu...).

c) Analyse du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du point de vue de l'environnement

Cet aspect n'est pas traité.

d) Caractéristiques et analyse des incidences, notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le site Natura 2000 est le seul secteur identifié comme revêtant une importance particulière pour l'environnement. Or, le territoire communal compte d'autres secteurs à enjeux :

- les ZNIEFF de type I à proximité de l'urbanisation existante à l'est de la commune ;
- les choix d'extension de l'urbanisation et leur adéquation avec l'étude éassainissementé (Lava, Trova, bas d'Alata...) ;
- le Cavallu Mortu, cours d'eau qui justifie d'une attention particulière pour l'atténuation du risque inondation, le maintien de la qualité de son eau et de sa biodiversité
- les espaces agricoles, et notamment ceux à fortes potentialités agronomiques, voués à l'urbanisation (Listincone, Monte Rosso, Piscia Rossa, San Giovanni, Volpaja Picchio et Chioso vecchio).

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative du projet de PLU sur le site Natura 2000 n°FR9400595, « Iles Sanguinaires, plage de Lava et Punta Pellusella ». Or, sont notamment prévus à l'intérieur du périmètre de ce site un parking et une extension des zones constructibles limitrophes. Ces projets augmenteront la fréquentation et le risque de pollution des eaux. Certes, le rapport présente quelques mesures destinées à limiter les impacts, certaines pertinentes, toutes dans le secteur de Lava, mais sans manifester clairement l'engagement de la commune pour leur mise en œuvre (voir point II-2 e).

L'évaluation des incidences Natura 2000 demande à être complétée.

e) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan

Si des mesures compensatoires sont proposées vis-à-vis du site Natura 2000, aucun budget, ni calendrier n'est soumis. La création d'un parking dans le site ne peut être considérée comme une mesure compensatoire.

Aucune mesure particulière n'est proposée pour les autres secteurs.

f) Indicateurs de suivi

Si les modalités du suivi restent à expliciter, le rapport propose des indicateurs qui pourront être mobilisés sans difficulté, mais qui en l'état sont insuffisants. Ils seront opportunément complétés par :

- des points du paysage en mutation devant faire l'objet d'un reportage photographique périodique permettant de retracer leur évolution ;
- des indicateurs de la densité des zones urbaines et à urbaniser ;

- des indicateurs de la fréquentation des sites touristiques sensibles.

II.3 - Méthode

Ce chapitre est correctement traité.

II.4 - Résumé non-technique

Ce point n'est pas traité, réduisant la bonne appropriation de l'évaluation environnementale et du projet de PLU par le public.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

D'une façon générale, le projet de plan local d'urbanisme limite l'urbanisation autour des pôles existants. La faiblesse du coefficient d'occupation des sols des zones urbanisables (159 ha avec un COS de 0,25) ne permettra pas d'atteindre l'objectif de densification annoncé dans le PADD. Ce COS, bien que majoré de 50% pour les logements locatifs avec prêt aidé de l'État, contribuera à la surconsommation d'espaces naturels ou agricoles.

La quasi-totalité des espaces de protection du patrimoine sont préservés de l'urbanisation. Les espaces boisés classés, en particulier, protègent efficacement la plupart des ripisylves. Toutefois, le PLU prévoit de rendre constructible plusieurs secteurs de la ZNIEFF de type I « Agrosystème d'Afa – Appietto », à l'est de la commune. Par ailleurs, la localisation d'un parking (emplacement réservé n° 2) en site Natura 2000 aurait pu faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le paysage et la biodiversité, afin d'éclairer et justifier ce choix.

Un autre parking est prévu en zone inondable. Les périmètres des risques « inondatio » et « éboulements rocheux » gagneraient à être plus lisibles sur les plans, dans le règlement et les annexes.

Les conditions d'un traitement convenable des eaux usées ne sont pas toujours réunies (secteur de Lava sans station d'épuration fonctionnelle, zone AUg en dehors du périmètre de l'étude du « zonage d'assainissement » réalisée en 2004...).

Enfin, la surface agricole est sensiblement réduite au profit d'une urbanisation peu dense. Le projet aurait pu mieux prendre en compte les potentialités agricoles dans ses choix, afin de pérenniser ce secteur économique, protéger les espèces sauvages inféodées aux espaces concernés et contribuer à la conservation des paysages.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'évaluation environnementale du PLU d'APPIETTO demande à être complétée et intégrée au rapport de présentation, conformément à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme ;
- considère que l'étude d'incidences Natura 2000 du projet de PLU demande à être complétée ;
- recommande que les conclusions de ces travaux complémentaires soient mises à profit pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans les zones à enjeux environnementaux existant sur le territoire communal.

Fait à Ajaccio, le **05 NOV. 2012**

Pour le préfet, er par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE